



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry-Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## DECISION DU MAIRE

N° 24 04 091

Service : *Marchés publics*  
Affaire suivie par : Rebaz KHOSHNAW

Nomenclature : **1 - Commande Publique - 1-1 Marchés Publics**  
Objet : Acquisition de petit matériel de sport et de matériels de psychomotricité

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le 12.04.2024

Transmission en préfecture le

12.04.2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement son article R.2124-2,

Vu la délibération n° 21 06 039 du 08 juin 2021 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 5 mars 2024,

Considérant la nécessité de se fournir en petit matériel de sport et en matériels de psychomotricité,

Considérant qu'un avis d'appel à la concurrence a été envoyé pour publication le 8 juin 2023 afin de répondre à ce besoin,

Considérant que la consultation était divisée en deux lots : lot n°1 « Petit matériel de sport », lot n°2 « Matériel de psychomotricité »,

Considérant que pour le lot n°1, deux candidats ont remis un pli et qu'à l'issue de l'analyse des offres, l'offre de la société DECATHLON FRANCE arrive en première position,

Considérant que pour le lot n°2, quatre candidats ont remis un pli et qu'à l'issue de l'analyse des offres, l'offre de la société WESCO arrive en première position,

### DECIDE

#### Article 1 :

De conclure et de signer le marché ayant pour objet l'acquisition de petit matériel de sport et de matériels de psychomotricité - Lot n°1 : « Petit matériel de sport » avec la société DECATHLON FRANCE sise 4 boulevard de Mons à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650).

#### Article 2 :

De conclure et de signer le marché ayant pour objet l'acquisition de petit matériel de sport et de matériels de psychomotricité - Lot n°2 : « Matériel de psychomotricité » avec la société WESCO sise route de Cholet, avenue du Général Marigny à CERIZAY (79140).

**Article 3 :**

Dit que les 2 lots sont conclus pour une durée initiale d'un an à compter de leur date de notification. Ils pourront tous les deux être reconduits tacitement 3 fois par période de 1 an, sans que leur durée totale ne puisse excéder 4 ans.

**Article 4 :**

Dit que les fournitures des 2 lots seront respectivement réglées par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires. Les prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement fournies, selon les seuils suivants :

Lot(s)	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
1	0,00 € HT	30 000,00 € HT
2	0,00 € HT	30 000,00 € HT

**Article 5 :**

Dit que ces dépenses seront imputées au chapitre 11.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.*

*Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*



Fait à Draveil, le 12 AVR 2024

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil